

VII ECHANGES DANS LES DOMAINES DE LA TELEVISION ET DE LA RADIO

Les deux parties sont convenues:

1. D'encourager le développement de la coopération entre la Société Radio-Canada et le Comité d'Etat pour la télévision et la radiodiffusion de l'URSS, (GOSTELERADIO de l'URSS) conformément à l'accord conclu entre ces organismes, et entre d'autres organisations canadiennes de télévision et de radiodiffusion et le Comité d'Etat soviétique.

Le caractère concret et les conditions de l'échange des émissions télévisées d'actualités, de documentaires, de vulgarisation scientifique, d'enseignement et d'éducation, d'art et de musique ainsi que des émissions radiodiffusées sur la littérature, la vulgarisation scientifique et les sports seront déterminés en conformité avec les protocoles de travail conclus chaque année entre la société Radio-Canada et GOSTELERADIO de l'URSS ou par voie de négociations entre d'autres organisations de diffusion canadiennes et GOSTELERADIO de l'URSS.

2. D'encourager l'échange de travailleurs dans les secteurs de la télédiffusion et de la radiodiffusion aux fins de la préparation d'émissions et de films destinés à la télédiffusion et de la discussion de questions relatives à la coopération et à la retransmission de compétitions sportives internationales. Les organisations respectives canadiennes et soviétiques conviendront des modalités relatives à ces échanges ainsi que de leur durée.